



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
12 janvier 2005  
Français  
Original: russe

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Lettre datée du 11 janvier 2005, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport national du Tadjikistan, établi en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies (voir annexe).

Le Tadjikistan, en tant que membre de la coalition antiterroriste mondiale, apporte une contribution essentielle à la lutte contre le terrorisme international. Le Gouvernement prend des mesures concrètes afin de renforcer la sécurité régionale et internationale.

Le Tadjikistan a ratifié les 12 conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme.

Le Tadjikistan appuie la résolution 1540 (2004) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et leurs vecteurs et le fait qu'il est admissible qu'elles tombent entre les mains d'acteurs non étatiques.

L'Ambassadeur,  
(*Signé*) Rachid **Alimov**



**Annexe de la lettre datée du 11 janvier 2005, adressée  
au Président du Comité par le Représentant permanent  
du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport national de la République du Tadjikistan  
sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil  
de sécurité des Nations Unies**

1. L'attachement à la politique de désarmement et de prévention de la prolifération des armes de destruction massive constitue l'un des principes fondamentaux de la politique extérieure du Tadjikistan.

Étant l'une des victimes du terrorisme international, le Tadjikistan prend les mesures requises en application des dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, notamment par l'instauration d'une coopération avec divers États voisins.

Le Tadjikistan affirme qu'il ne fabrique pas, ne met pas au point et n'utilise pas d'armes de destruction massive et n'a pas l'intention de le faire.

Le Gouvernement tadjik affirme également qu'il n'apporte aucun soutien aux acteurs non étatiques qui tentent de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

Le Tadjikistan a toujours participé de manière constructive aux négociations multilatérales visant à renforcer le régime de non-prolifération et de maintien du désarmement dans le domaine des armes de destruction massive sous tous ses aspects, et affirme résolument son attachement aux efforts internationaux déployés dans ce domaine.

**Mesures législatives**

2. Le Tadjikistan a ratifié la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques, et sur leur destruction en 1993, le Traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires en 1998 ainsi que l'Accord de l'AIEA sur l'application des garanties afférentes au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que le Protocole additionnel au Traité en 2004. Le Tadjikistan est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires depuis 1996 et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et sur leur destruction depuis 2004.

**Mesures législatives prises au niveau national**

3. Conformément à l'article 20 de la Constitution tadjike et à l'article 4 de la loi sur les traités internationaux conclus par la République du Tadjikistan, les traités internationaux reconnus par le Tadjikistan font partie intégrante de son système juridique. En cas de non-concordance entre les lois de la République et les instruments du droit international reconnus, ce sont les dispositions des traités internationaux qui s'appliquent.

4. La base juridique du régime de contrôle des exportations du Tadjikistan subit actuellement des modifications. Les principaux instruments normatifs concernant les questions relatives à la non-prolifération des armes de destruction massive et à leurs vecteurs sont les suivants : loi du 13 décembre 1997 sur le contrôle par l'État des exportations d'armes, de technologies militaires et d'articles à double finalité et décret gouvernemental sur la confirmation de la disposition relative au régime de contrôle des exportations par le Tadjikistan de produits chimiques et de matériel et technologies à finalité pacifique, mais pouvant être utilisés pour la fabrication d'armes chimiques, en date du 12 janvier 1996.

#### **Coopération internationale**

7. Outre le fait qu'il dispose des textes législatifs susmentionnés, le Tadjikistan participe activement à divers mécanismes multilatéraux complétant ses efforts dans la lutte contre la prolifération éventuelle des armes de destruction massive.

En tant qu'État membre de l'Organisation du Traité de sécurité collective, le Tadjikistan se prononce en faveur du renforcement des mécanismes internationaux et des régimes de non-prolifération des armes de destruction massive existants et souscrit sans réserve à la Déclaration de l'Organisation sur les questions de politique dans le domaine de la non-prolifération, en date du 12 novembre 2004.

#### **Coopération avec les organisations internationales**

9. En tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques et au Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, le Tadjikistan maintient une collaboration étroite avec les instituts et organismes internationaux, comme l'AIEA, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la Commission préparatoire de l'Organisation concernant le Traité sur l'interdiction complète de essais nucléaires.

10. Le Tadjikistan déclare qu'il est prêt à poursuivre le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et à adopter des mesures conjointes en vue de prévenir leur trafic.

Le Tadjikistan continuera de déployer des efforts intensifs en vue de l'application des dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies.